



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1320

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Prélèvements, crues et étiages des cours d'eau

Sous-thème(s) : Prélèvements / Etiage

Imposition d'un volume journalier et annuel maximum et renforcement du contrôle des prélèvements

1. Libellé de la mesure

Imposition pour chaque prise d'eau, d'un volume journalier et un volume annuel maximum autorisés, sur base du degré de connaissance de la masse d'eau sollicitée. Ces volumes pourront être revus au cours du temps en fonction de l'évolution du prélèvement global effectué sur la masse d'eau et de l'amélioration des connaissances.

Renforcement du contrôle des prélèvements et les sanctions en cas de non-respect des seuils fixés par l'adoption de deux mesures :

- 1. équiper toute prise d'eau d'un compteur ;*
- 2. renforcer la capacité de contrôle de l'administration.*

2. Explicatif du libellé

Les prises d'eau non potabilisable et non destinée à la consommation humaine de moins de 10 m³/jour et 3.000 m³/an sont en classe 3 et soumises à simple déclaration. Ces seuils constituent dans ce cas le maximum de prélèvement autorisé. Il convient de pouvoir revoir ce seuil, le cas échéant, au terme d'un examen concret. Les autres prises d'eau souterraine sont soumises à permis d'environnement. Chaque permis fixe, via les conditions particulières imposées, le volume journalier et le volume annuel maximum autorisés en prélèvement.

Le renforcement du contrôle et la sanction le cas échéant sont des mesures qui présentent le meilleur rapport efficacité/coût et qui permet de pénaliser uniquement les fautifs sans pénaliser l'ensemble d'un secteur.

Il convient de contrôler l'utilisation effective des autorisations délivrées pour l'exploitation de prises d'eau, en sus de la lutte contre les prises d'eau illégales. A cette fin, il est possible d'utiliser les recettes du Fonds pour la Protection de l'environnement, section incivilités environnementales, puisqu'elles peuvent être affectées à la promotion de la prévention par le contrôle et l'autocontrôle du respect e.a. du Code de l'Eau (article D.170, §2, 3°, du Livre 1er du Code de l'environnement).

La politique de contrôle sera menée sur base d'une analyse de risque comportant une partie domestique et une partie industrielle. Une campagne de contrôle spécifique des volumes prélevés par les industriels pourrait être prévue dans le programme de travail du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Meilleure gestion des aspects quantitatifs liés à l'utilisation de l'eau.